



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.455/2
du 4 juin 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
diverses dispositions en matière d’enseignement spécialisé’

Le 4 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, les modifications apportées par l'article 2, premier tiret, de l'avant-projet tendent à compléter (et non à remplacer) l'alinéa 2 de l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

La phrase liminaire de l'article 2, premier tiret, de l'avant-projet sera revu en ce sens.

2. Dans la mesure où l'alinéa 5 de l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 est notamment complété afin de faire également référence à la procédure prévue à l'article 212bis, alinéas 4 et suivants, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' (article 2, second tiret, de l'avant-projet), il y a lieu, par ailleurs, de mentionner dans la même disposition non seulement l'appel à projets prévu, selon le cas, par l'article 6, § 2, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' ou par l'article 2bis, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' mais aussi l'appel à projets prévu à l'article 212bis, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 (article 31 de l'avant-projet)¹.

L'article 2, second tiret, de l'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 4

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, il y a lieu de remplacer le « X » par « 212bis » à l'article 4, *in fine*, de l'avant-projet.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir également l'article 4 de l'avant-projet.

Article 7

De l'accord du délégué de la Ministre et eu égard à la portée identique des 1° (pour l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française) et 2° (pour l'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Communauté française) de l'article 7, de l'avant-projet, il y a lieu de les fusionner et de rédiger un alinéa unique pour l'article 15bis du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', en projet.

L'article 7 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

Article 12

L'article 12 de l'avant-projet tend à modifier l'article 54, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004.

Il ressort du commentaire ce qui suit :

« Cet article prévoit que les élèves qui réussissent une 2^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 se voient attribuer automatiquement le CEB s'ils n'en disposaient pas encore à ce moment-là. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le CEB est octroyé aux élèves qui n'en disposaient pas en cas de réussite de la 3^{ème} professionnelle. Dans le respect des tableaux qui régissent le passage d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, il est équitable de l'attribuer à un élève qui réussit une deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé car son retour en enseignement professionnel secondaire ordinaire s'effectueraient en 4^{ème} professionnelle ».

Outre la disposition en projet, on peut se demander si les élèves concernés ne devraient dès lors pas également recevoir ² le certificat d'études du 1^{er} degré (CE1D) ³.

L'article 12 de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence.

Articles 21 et 24

1. Interrogé sur les 1° et 2° de l'article 21 de l'avant-projet en ce qu'ils tendent respectivement à modifier et à remplacer l'article 143, alinéa 4, du décret du 3 mars 2004, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit d'une coquille lors d'une version précédente, c'est bien le 2° qui doit être pris en considération ».

L'article 21, 1°, de l'avant-projet sera omis.

² Dans la disposition en projet, les mots « *de facto* » ne sont pas adéquats et doivent être omis.

³ Concernant les épreuves externes certificatives communes au terme de la troisième étape du continuum pédagogique, voir les articles 36/1 à 36/10 du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire'.

2. L'article 143, alinéa 4, du décret du 3 mars 2004, en projet, énumère six causes de fin de l'intégration permanente totale d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire liées à la survenance d'un événement.

Par conséquent, la date à laquelle l'intégration prend fin correspond à la date de la réalisation de cet événement et il n'y a pas lieu de prévoir qu'elle doit être « fixée par les signataires du protocole d'intégration visé à l'article 136 ».

L'article 21, 2°, de l'avant-projet sera revu sur ce point.

3. Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de l'alinéa 4, 6°, qui évoque la possibilité à l'intégration en cas d'« exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ».

4. Les observations n^{os} 2 et 3 valent *mutatis mutandis* pour l'article 24 de l'avant-projet (article 156, alinéas 5 à 7, du décret du 3 mars 2004, en projet).

Article 26

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'article 26 de l'avant-projet tend à abroger l'article 169, 8°, de l'avant-projet et doit dès lors être revu en ce sens.

Articles 27 à 30

Dans le commentaire de l'article 27 de l'avant-projet, il est précisé que le Gouvernement peut accorder la dérogation prévue par l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004, en projet, « si l'école répond à un réel besoin dans la zone d'enseignement ».

Ce critère, qui est relatif à la possibilité d'octroyer la dérogation, doit être repris dans le dispositif.

L'article 27, quatrième tiret, de l'avant-projet sera complété en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 28, 29, deuxième tiret, et 30 de l'avant-projet.

Article 31

L'article 31 prévoit le lancement d'un appel à projets annuel destiné à l'ensemble des pouvoirs organisateurs de l'enseignement spécialisé pour bénéficier à hauteur d'un maximum de 10 % calculé sur une période de cinq années débutant en juillet 2019 des moyens prévus à l'article 13bis, § 2, 1° à 3°, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ».

L'article 212*bis* du décret du 3 mars 2004, en projet, s'inspire, pour l'enseignement spécialisé, de la rédaction des articles 6 du décret du 29 juillet 1992 et 2*bis* du décret du 13 juillet 1998.

Dans son avis n° 61.588/2 donné le 26 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire', la section de législation observait ce qui suit :

« [...] L'article 6, § 2, alinéa 5, en projet habilite le Gouvernement à définir les critères de priorisation permettant de choisir les projets pouvant bénéficier des moyens prévus à l'article 13*bis* du décret du février 1990 (article 8 de l'avant-projet). L'alinéa 6 précise à cet égard que 'les critères de priorisation' doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci ».

Dans son avis n° 49.730/2 donné le 15 juin 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2011 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire', la section de législation avait, à propos d'une disposition remplaçant l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, observé ce qui suit :

« L'article 11 ne précise pas comment les établissements seront sélectionnés.

Or, il ne peut être admis, au regard du principe de légalité, que les critères de choix d'un établissement plutôt qu'un autre soient laissés à l'appréciation du Gouvernement. Il convient en effet, s'agissant d'organiser ou de subventionner un nouvel établissement d'enseignement, que de tels critères soient définis par le législateur. Il y aura lieu à cet égard de veiller à ce que ces critères garantissent le respect du principe d'égalité de l'article 24, § 4, de la Constitution ainsi que le libre choix des parents⁴ ».

Compte tenu de cette observation, il convient de compléter l'alinéa 6 en projet de manière à ce que la nécessité d'assurer le libre choix des parents soit prise en compte parmi les critères de priorisation.

La même observation vaut pour l'article 12 de l'avant-projet ».

Cela vaut également pour l'article 212*bis*, alinéas 2 et 3, du décret du 3 mars 2004, en projet.

⁴ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page 10 de l'avis cité : En permettant notamment une offre d'enseignement diversifiée (il conviendrait, par exemple, d'éviter que les nouveaux établissements soient tous du même caractère).

OBSERVATION FINALE

L'auteur du texte vérifiera la correction des intitulés cités ⁵ et la précision des articles qu'il entend modifier ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁵ Voir, par exemple, le chapitre 2 et l'article 3.

⁶ Voir, par exemple, les articles 15, 23 et 26.